

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Évolution professionnelle et indemnité journalière

Le présent article examine si et dans quelle mesure une évolution professionnelle qui aurait eu lieu sans atteinte à la santé peut être prise en compte dans le calcul des indemnités journalières.

Michael Bütikofer, avocat et notaire

Plusieurs articles ont déjà été publiés dans Paracontact sur le sujet: une évolution professionnelle qui aurait eu lieu sans atteinte à la santé peut-elle être prise en compte dans la fixation de la rente (voir par exemple Paracontact 2/2024). Comme nous l'avons démontré, les obstacles sont généralement élevés et les critères (du Tribunal fédéral) sont stricts pour qu'une carrière compromise puisse être prise en compte dans la fixation de la rente. Nous allons à présent examiner plus en détail si le fait d'avoir vu sa carrière compromise peut également avoir une incidence sur le droit à l'indemnité journalière.

L'indemnité journalière de l'assurance-accidents

Les personnes exerçant une activité lucrative sont généralement assurées à titre obligatoire contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels. Toute personne active qui subit un accident et se retrouve (partiellement) incapable de travailler perçoit une indemnité journalière de l'assurance-accidents (AA) à partir du 3ème jour suivant l'accident. Cette indemnité journalière est calculée sur la base du dernier salaire perçu avant l'accident (gain assuré). En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière s'élève à 80% du gain assuré. En cas d'incapacité de travail partielle, elle est réduite en conséquence. Le montant maximal de l'indem-

nité journalière s'élève actuellement à CHF 406.-. Le droit à l'indemnité journalière prend fin lorsque l'assuré-e retrouve sa pleine capacité de travail, commence à percevoir une rente ou décède.

Il ressort clairement de ce qui précède qu'une assurance-accidents couvre la période comprise entre le 3ème jour suivant l'accident et le début du droit à la rente par le versement d'une indemnité journalière.

L'expérience montre qu'il peut s'écouler un certain temps (plusieurs mois ou années) avant que le droit à la rente puisse être déterminé et que le droit à l'indemnité journalière prenne fin.

L'indemnité journalière de l'assurance-invalidité

Un droit à l'indemnité journalière peut également être accordé par l'assurance-invalidité (AI). C'est notamment le cas lorsque



Le préjudice de carrière doit être présenté de manière crédible.

la personne assurée effectue un essai de travail ou participe à des mesures de réadaptation. Un droit à l'indemnité journalière peut également être octroyé dans le cadre d'une première formation professionnelle, d'une formation professionnelle supérieure ou d'études dans une haute école. Tout comme pour l'AA, le droit à l'indemnité journalière de l'AI peut s'étendre sur une période de plusieurs mois, voire plusieurs années. En principe, l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité se base également sur le dernier revenu professionnel réalisé sans restriction de santé. Une autre base de calcul, que nous n'examinerons pas plus en détail ici, s'applique aux indemnités journalières dans le cadre d'une première formation professionnelle, d'une formation professionnelle supérieure ou d'études dans une haute école. Si une personne assurée perçoit une indemnité journalière de l'AA et participe à une mesure de réadaptation de l'AI donnant droit à une indemnité journalière, son indemnité journalière de l'assurance-invalidité correspond au moins à l'indemnité journalière perçue jusqu'alors de l'assurance-accidents (garantie des droits acquis).

Possibilité d'ajuster l'indemnité journalière

La question qui se pose désormais est de savoir si l'indemnité journalière peut être ajustée, c'est-à-dire augmentée, si le salaire (valide) avait évolué sans atteinte à la santé. En d'autres termes, une augmentation de salaire qui aurait eu lieu sans atteinte à la santé peut-elle avoir une incidence sur le droit à l'indemnité journalière de l'assurance-accidents et/ou invalidité? Comme nous le verrons ci-après, la réponse est différente selon qu'il s'agit de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité.

Concernant l'assurance-accidents

Le droit à l'indemnité journalière auprès de l'AA est précisé dans l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA). Alors que l'art. 22 OLAA apporte des précisions sur le gain assuré, l'art. 23 OLAA contient des dispositions relatives au salaire déterminant «pour l'indemnité journalière dans des cas spéciaux». L'alinéa 7 de cette même disposition précise qu'au cas où le traitement médical a duré au moins trois mois

et où «le salaire de l'assuré aurait été augmenté d'au moins 10% au cours de cette période, le salaire déterminant doit être à nouveau fixé pour l'avenir».

Il est donc établi, en ce qui concerne l'AA, que l'indemnité journalière n'est plus calculée sur la base du dernier salaire perçu avant l'accident au cas où le traitement médical a duré au moins trois mois et où le salaire de l'assuré-e aurait été augmenté d'au moins 10% au cours de cette période si l'accident n'avait pas eu lieu. Si ces conditions sont remplies dans un cas particulier, l'OAA stipule que le salaire déterminant et donc l'indemnité journalière doivent être à nouveau fixés pour l'avenir.

Il reste donc à examiner ce qui est nécessaire dans la pratique pour pouvoir effectivement augmenter l'indemnité journalière sur la base de l'art. 23, al. 7, OLAA. Une augmentation du revenu qui aurait eu lieu sans l'accident relève toujours de la pure hypothèse. Pour cette raison et afin d'éviter tout abus, la modification considérable du salaire doit avoir été concrètement prévisible avant l'accident. Ni le simple souhait d'une prolongation de la durée du travail, ni les déclarations d'intention unilatérales de la personne assurée ne peuvent satisfaire à ces exigences. Au contraire, il doit avoir été établi avec une probabilité prépondérante avant l'accident qu'une augmentation de salaire allait avoir lieu. L'assurance-accidents applique donc à l'augmentation des indemnités journalières des critères aussi stricts qu'à l'augmentation des rentes suite à une évolution professionnelle en cas de bonne santé (cf. à ce sujet dans l'article de Paracontact 2/2024).

Concernant l'assurance-invalidité

L'assurance-invalidité prévoit également, à l'art. 21bis, al. 5, de l'ordonnance sur l'assurance-invalidité (OAI), une disposition qui permet, dans certaines circonstances, d'adapter l'indemnité journalière: si une personne assurée peut prouver que, pendant la période de réadaptation, elle aurait exercé une autre activité lucrative que celle qu'elle exerçait en dernier lieu sans restriction de santé si l'invalidité n'était pas survenue, l'indemnité journalière est calculée sur la base du gain qui aurait été réalisé

avec cette nouvelle activité. Ainsi, si, dans un cas particulier, une personne assurée avait changé d'emploi sans événement dommageable, elle peut demander à ce que son indemnité journalière AI soit calculée sur la base du revenu qu'elle aurait perçu après son changement d'emploi.

Cette disposition de l'ordonnance est intéressante notamment parce que, en ce qui concerne l'assurance-invalidité, un changement d'emploi qui aurait eu lieu sans événement dommageable et qui aurait été accompagné d'un revenu plus élevé doit simplement être prouvé de manière crédible. Contrairement à l'assurance-accidents, ce changement d'emploi ne doit donc pas avoir été établi avec une probabilité prépondérante. Concernant l'assurance-invalidité, le niveau de preuve requis pour un ajustement du droit à l'indemnité journalière est donc moins élevé et moins strict.

Conclusion

En résumé, on peut retenir que tant dans le domaine de l'assurance-accidents que dans celui de l'assurance-invalidité, une augmentation du droit à l'indemnité journalière est en principe possible en raison d'une évolution professionnelle qui aurait eu lieu sans atteinte à la santé. Les critères d'ajustement de l'indemnité journalière sont plus stricts pour l'assurance-accidents que pour l'assurance-invalidité. Dans la pratique, il convient d'examiner avec précision si et dans quelle mesure un changement professionnel significatif aurait eu lieu sans atteinte à la santé. Si, dans un cas particulier, certains éléments plaident en faveur d'un changement positif en matière de santé, il peut être intéressant d'attirer l'attention des assurances sociales sur ces circonstances et de demander une augmentation de l'indemnité journalière. Notre équipe du Conseil juridique de l'ASP se tient volontiers à votre disposition pour examiner s'il est possible d'augmenter votre indemnité journalière.